



COMMISSION DEPARTEMENTAL D'ARBITRAGE

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie BP 369 - 89006
AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : sforey@yonne.fff.fr

PV 228 CDA 16

C.D.A. du Jeudi 22 mai 2025

Audition de Monsieur A

Président : M. Christophe GIOÉ

Présents en visio : Messieurs Ronan AMARAL, Yohann FRAPPIN et Adil MALDOU

Assiste : Madame Stéphanie FOREY (administratif)

Auditionné présent : Monsieur A

Début d'audition : 20h00

Christophe GIOÉ débute l'audition en rappelant les faits : un incident entre Monsieur A, joueur de l'équipe A et Monsieur B, dirigeant de l'équipe B

Des messages audios sont écoutés.

La parole est donnée à Monsieur A qui explique avoir reçu des messages vocaux de la part d'un joueur de l'équipe B indiquant que son « coach voulait le niquer », suite à une rencontre entre les deux clubs (Monsieur A étant également joueur de l'équipe A) . Monsieur A, jeune arbitre de District ignore alors que le dirigeant de l'équipe B est également arbitre (« un de nos meilleurs arbitres », précisera Christophe GIOÉ).

Monsieur A explique alors avoir « pété les plombs » car il avait déjà reçu des insultes pendant et après le match (« il y a le gros porc qui rentre sur le terrain » aurait été dit par un des trois coaches de l'équipe B à son encontre).

Christophe GIOÉ félicite Monsieur A d'avoir obtenu sa nomination en tant qu'arbitre malgré ses difficultés. Il lui demande alors s'il réalise que ses propos sont sanctionnables au niveau du District mais également pénalement. Il lui demande également quelle certitude peut avoir la CDA que Monsieur A ne s'emportera pas à nouveau lors d'un match en tant que joueur ou en tant qu'arbitre. Monsieur A reconnaît qu'il s'est trop vite énervé à l'écoute des messages.

Adil MALDOU lui demande alors le contexte de la rencontre. Monsieur A raconte que malgré ce qu'il a entendu, il n'a rien dit sur le terrain. En revanche, lorsque Monsieur C, joueur de l'équipe B, lui a envoyé un message 2 jours plus tard pour lui rapporter les propos qu'aurait tenu Monsieur B, il s'est emporté. Il ne sait pas si quelqu'un d'autre a entendu les insultes reçues sur le terrain.

Yohann FRAPPIN demande à Monsieur A s'il a attendu les joueurs de l'équipe B à la fin du match pour en découdre. Celui-ci répond négativement, il a simplement dit à un des dirigeants adverse de surveiller son défenseur qui a un mauvais comportement sur le terrain

Christophe GIOÉ précise à Monsieur A qu'il condamne fermement ses propos tenus et répétés à plusieurs reprises à l'encontre de Monsieur B. Celui-ci précise qu'il lui a fait un mail d'excuse.

Monsieur A n'aura rien à ajouter .

La CDA, suite à son audition, considère que Monsieur A n'a pas su maîtriser ses propos suite à ce match. Elle



COMMISSION DEPARTEMENTAL D'ARBITRAGE

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie BP 369 - 89006

AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : sforey@yonne.fff.fr

s'inquiète des conséquences de son caractère sanguin qu'il ne maîtrise pas.

Par ces motifs, la commission inflige à Monsieur A le non renouvellement de sa licence arbitre pour la saison 2025/2026.

Monsieur D n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Fin d'audition : 20h30.

Audition de Monsieur A

Président : M. Christophe GIOÉ

Présents en visio : Messieurs Ronan AMARAL, Yohann FRAPPIN et Adil MALDOU

Assiste : Madame Stéphanie FOREY (administratif)

Auditionné présent : Monsieur A, assisté de Monsieur B

Début d'audition : 20h35

Christophe GIOÉ débute l'audition en indiquant que deux sujets seront traités ce soir : Le comportement de Monsieur A lors de l'audition en commission de discipline en avril et le carton rouge dont il a écopé pour acte de brutalité lors de la rencontre du xx/xx/ 2025 entre Equipe A et Equipe B.

Monsieur Christophe GIOÉ revient donc sur l'attitude de Monsieur A lors de son audition qui l'opposait à Monsieur C. En effet, le Président de la CDA avait été interpellé par Monsieur Stéphane MOREL, Président de la Commission de Discipline qui déplorait une attitude méprisante et hautaine de la part de Monsieur A.

La parole est donnée à Monsieur A qui justifie cette impression en expliquant qu'il est de nature joyeuse et qu'il sourit en permanence, ce qui peut être mal interprété. Monsieur Christophe GIOÉ lui demande donc d'être plus vigilant à l'avenir sur son image et celle de son club, qui est un club respecté par son exemplarité et qui de plus, compte à son actif une des meilleures jeunes arbitres. Il conclue cette partie en lui demandant de faire preuve de plus de retenue.

Monsieur B, représentant le club de l'équipe A, approuve les propos de Monsieur Christophe GIOÉ en précisant que Monsieur A « ne réfléchit pas trop, qu'il est gentil mais ne fait pas attention et n'écoute pas les conseils ».

Monsieur Christophe GIOÉ demande ensuite à Monsieur A d'expliquer les circonstances de son exclusion lors du match du xx/xx/ 2025. Celui-ci raconte qu'un adversaire lui ayant mis un coup volontairement, il a riposté en lui mettant un coup de poing. Il reconnaît qu'il n'aurait pas dû et que son carton rouge est mérité.

Monsieur Christophe GIOÉ lui demandera d'apprendre à se maîtriser, surtout compte tenu de sa fonction d'arbitre. Monsieur A manque de maturité et doit apprendre à gérer ses émotions.

La CDA, suite à son audition, considère que Monsieur A réagit avec trop d'impulsivité et qu'il doit apprendre à se canaliser, en tant que joueur mais également en tant qu'arbitre.

Par ces motifs, la commission inflige à Monsieur A deux matchs de non désignation avec sursis.

Fin d'audition : 21h00.



COMMISSION DEPARTEMENTAL D'ARBITRAGE

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie BP 369 - 89006

AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : sforey@yonne.fff.fr

Audition de Monsieur A

Président : M. Christophe GIOÉ

Présents en visio : Messieurs Ronan AMARAL, Yohann FRAPPIN et Adil MALDOU

Assiste : Madame Stéphanie FOREY (administratif)

Auditionné présent : Monsieur A

Début d'audition : 21h05

Christophe GIOÉ débute l'audition en indiquant les raisons de la convocation de Monsieur A. Celui-ci, lors d'un match le xx/xx/ 2025, a écopé d'un carton rouge en raison de propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre.

Monsieur Yohann FRAPPIN fait lecture de tous les rapports.

La parole est donnée à Monsieur A qui explique le contexte du match : son équipe perdait 5.1 et « était nulle ». Suite à une mauvaise réaction de sa part, l'arbitre décide de le sanctionner d'un carton blanc. Monsieur A se retourne pour partir, et dos à l'arbitre, continue de « râler après lui-même et son équipe ». L'arbitre a cru que les propos (« nul » ...) lui étaient destinés et l'a sanctionné d'un carton rouge.

Monsieur A n'a pas cherché à contester la décision arbitrale et est sorti du terrain.

Monsieur Christophe GIOÉ lui rappellera qu'il doit se maîtriser d'autant plus qu'il est désormais arbitre officiel.

La CDA, suite à son audition, considère que Monsieur A aurait dû être plus prudent et mesuré sur ses propos. Par ces motifs, la commission inflige à Monsieur A deux matchs de non désignation avec sursis et cinq accompagnements de très jeunes arbitres.

Fin d'audition : 21h30.

Le Président
Christophe GIOE

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »